

Décision individuelle n°214/2026

Pétitionnaire : Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère

Adresse : 301 rue de l'Eau Vive – Fontbesset – 38210 Saint-Quentin-sur-Isère

Localisation : Lac du Vallon (commune de Chantelouve)

Nature de la demande : Alevinage de lac du Vallon

Dossier suivi par : Lisa ROCHIER

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-26, R331-62, R331-67, R331-63 et suivants, L436-5, R436-6 à R436-43 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3, 7, 11 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°1, 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté n°070/2016 du 03 mars 2016 listant les lacs et cours d'eau dans lesquels l'alevinage peut être autorisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Considérant que la demande formulée par le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, en date du 1^{er} juin 2026 entre dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans les modalités 1 et 14 d'application de la réglementation dans le cœur,

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, représentée par son président Monsieur Hervé BONZI, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à réaliser de l'alevinage en truites fario du lac du Vallon (commune de Chantelouve) dans le coeur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les alevins feront maximum 20 cm, uniquement truites fario
2. les alevins seront issus de piscicultures exemptes de maladie classée "danger zoosanitaire de première catégorie" (en particulier, septicémie hémorragique virale, nécrose hématopoïétique épizootique, nécrose hématopoïétique infectieuse, anémie infectieuse du saumon),
3. les quantités maximales d'alevins lâchés dans le lac est de 500 individus,
4. la demande d'autorisation d'hélicoptage devra être réalisée par la société d'hélicoptères retenue, le cas échéant,
5. les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) sont interdites. Dans le cœur du parc national, les prises de vues et de sons devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien, l'utilisation de drone est interdite. La mention suivante devra accompagner toute représentation et reproduction des prises de vues et de sons : « images réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins avec l'autorisation du directeur de l'établissement public »,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la **journée du samedi 29 août 2026** ou celle du **samedi 5 septembre 2026** dans le cas d'une météo défavorable empêchant l'hélicoptage.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de

l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 11/08/2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins,
Samuel SEMPE



copie : secteur du Oisans-Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.